

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2200949 du 26 décembre 2022

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 31 octobre 2022, le haut-commissaire de la République en Polynésie française demande au tribunal :

- d'annuler la décision n° 22-088-4/VP/DCA.ISLV du 15/06/2022 par laquelle le vice-président de la Polynésie française a autorisé des travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n°28 section HC (Terre Tepito lot 2 F) sise à Haamene dans la commune de Tahaa.

Par un mémoire enregistré le 28 avril 2022, le haut-commissaire de la République en Polynésie française déclare se désister des conclusions de son déféré.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif peuvent, par ordonnance :1° Donner acte des désistements ".

2. Par son dernier mémoire susvisé, le haut-commissaire de la République en Polynésie française déclare se désister de l'intégralité des conclusions de son déféré. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance du déféré du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au haut-commissaire de la République en Polynésie Française, à la Polynésie française et à Mme A B.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2022.

Le président du tribunal,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,